

# Dans les fédérations

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse**

Band (Jahr): **8 (1916)**

Heft 10

PDF erstellt am: **14.09.2024**

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

D'ailleurs, le principe de payement des frais ne se laisse pas justifier dans une procédure qui doit servir à fixer des prétentions de nature de droit public. Cette idée est un véritable contresens. Il paraît que sur ce point on a complètement pris le droit de procès civil comme exemple au lieu de considérer la nature particulière des prétentions et la particularité des questions à résoudre.

Il est remarquable: On importe de l'Allemagne monarchique tant d'institutions de valeur problématique sans aucune hésitation (par exemple le militarisme outré!), mais sur des terrains où nous pourrions apprendre quelque chose sans mettre notre démocratie en danger, on ne pense pas à prendre des exemples en Allemagne. L'assurance sociale allemande est un tel terrain. La procédure en usage lors de litiges résultant de l'assurance ouvrière est digne d'être prise comme modèle. Nous y trouvons les principes que nous revendiquons, non seulement réalisés, mais développés d'une excellente manière. On n'a jamais pensé dans les sphères les plus réactionnaires de la monarchie allemande à charger l'ouvrier accidenté des frais de procès quand celui-ci veut soumettre ses prétentions de droit public au verdict d'un tribunal!



## Dans les fédérations

### La cordonnerie coopérative de Berne

La coopérative de consommation de Berne a repris, il y a un certain temps, la coopérative de cordonnerie, qui avait été créée, il y a trois ans, lors du lock-out des cordonniers. A cette occasion, une convention a été passée avec la coopérative de consommation et la Fédération suisse des ouvriers sur cuir, convention très remarquable en plus d'un point.

La durée journalière du travail est de 9 heures, elle est de 53 heures par semaine, la fermeture ayant lieu à 5 heures le samedi. On travaille de 7 heures à midi et de 2 à 6 heures. Les jours fériés tombant dans la semaine ne sont pas déduits du salaire. Les heures supplémentaires doivent être évitées. Si la nécessité s'en fait sentir, les salaires seront majorés de 50 pour cent. Le travail de nuit et du dimanche est interdit.

Le personnel engagé définitivement a une semaine de congé après un service de 1 à 3 années; après un service de 3 ans: 14 jours; après 20 ans de service: 3 semaines. L'après-midi du Premier Mai est férié sans réduction de salaire, de même que les congés pour raison de famille: mariage, naissances, décès, déménagement. Les congés ne sont pas déduits des vacances tant qu'ils ne dépassent pas 3 jours annuellement.

Le salaire minimum pour six jours de travail est de 39 francs pour les monteurs, et de 27 à 30 francs pour les préparateurs. L'augmentation annuelle jusqu'au maximum est de 52 francs ou de 1 franc par semaine. La paye a lieu le vendredi tous les quinze jours.

L'engagement définitif a lieu après un essai de trois mois. Le contrat de travail peut être résilié le samedi de chaque quinzaine par l'une ou l'autre des parties. Sur demande, les motifs du congé doivent être indiqués au syndicat. Le bureau de placement de la Fédération suisse des ouvriers sur cuir doit être employé pour pourvoir de nouvelles places. Les vêtements de travail et les outils sont livrés par la coopérative.

La convention contient également des dispositions sur l'hygiène qui veulent faire de l'atelier de cordonnerie de la coopérative un atelier modèle. Les locaux de travail doivent être spacieux et bien aérés. Pour chaque ouvrier, un linge et un savon doivent être délivrés chaque semaine. Des lavoirs suffisants doivent être à disposition. Pendant les heures de travail, il est interdit de fumer, de chiquer et de consommer des boissons alcooliques.



## Mouvement syndical international

### Les organisations ouvrières italiennes et le travail des femmes et des enfants

#### Un rapport au Gouvernement

La Confédération générale du travail de l'Italie et la Fédération italienne d'ouvriers métallurgistes viennent d'adresser un rapport au gouvernement sur le travail des femmes et des enfants dans les usines travaillant pour la guerre.

Une circulaire du sous-secrétariat d'Etat aux armes et aux munitions, du 23 août dernier, oblige les industriels à remplacer, entre le 31 octobre et le 31 décembre 1916, une partie du personnel masculin par des femmes et par des enfants, dans une proportion de 50 et 1.80 pour 100 respectivement. Cette disposition aura comme résultat de décupler le personnel féminin et enfantin employé actuellement.

Les organisations ouvrières italiennes se sont empressées de combattre l'erreur qui consiste à croire que pour augmenter la production il suffit de prolonger la journée du travail, sans se préoccuper des conditions dans lesquelles ce travail est effectué. Elles croient devoir rappeler que le travail excessif, mal surveillé et distribué d'une façon irrationnelle, peut donner de bons résultats au début, mais qu'il est fatalement condamné par la suite à produire des conséquences fâcheuses et pour le travail et pour les travailleurs.

C'est pourquoi le citoyen Rinaldo Rigola, au nom de la C. G. T., et le citoyen Bruno Buozzi,